



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Verrière

ARRETE DU MAIRE

N°2025-017

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Société VOI TECHNOLOGY – Avenue de la Gare

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Voirie routière,

Vu le Décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,

Vu l'arrêté 2024-108 en date du 12/12/2024 portant maintien du service de trottinettes électriques et le l'implantation des stations jusqu'au 31 janvier 2025,

Vu l'arrêté 2025-003 en date du 22/01/2025 portant prolongation du maintien du service de trottinettes électriques et le l'implantation des stations jusqu'à la date exécutoire de la délibération susvisée,

Considérant la Convention dressée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines portant occupation temporaire du domaine public pour le remisage sur le domaine public de flottes de trottinettes électrique en libre-service avec l'opérateur Société VOI TECHNOLOGY pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027,

Considérant la demande en date du 13 février 2025 de la Société VOI TECHNOLOGY, située 40 rue du Louvre 75001 PARIS, sollicitant l'autorisation d'occuper l'espace public, trottoir de l'avenue de la Gare afin d'organiser une distribution des casques de sécurité dans le cadre de la sensibilisation à la sécurité de l'utilisation des vélos et trottinettes électriques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, par mesure de sécurité et de bon ordre, de réglementer cette action.

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 21 février 2025 entre 14h00 et 18h00, la Société VOI TECHNOLOGY est autorisée à occuper l'espace public situé sur le trottoir de l'avenue de la Gare afin d'organiser l'activité relative à la distribution des casques de sécurité dans le cadre de la sensibilisation à la sécurité de l'utilisation des vélos et trottinettes électriques installés au même emplacement, à savoir, avenue de la Gare 78320 de la commune de La Verrière.

.../...

Article 2 : L'implantation des tables ne devra pas apporter de gêne aux piétons.

Article 3 : Le bénéficiaire fera affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de cette action.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 6 : Les ampliements du présent arrêté seront effectués auprès de la Sous-Préfecture de Rambouillet, de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la Société VOI TECHNOLOGY, du Commissaire Divisionnaire Chef de la circonscription de police, de Mme la Directrice Générale des Services de la Ville, de M. le Directeur des Services Techniques municipaux, de Mme la Cheffe de la police municipale de la ville de La Verrière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à La Verrière, le 14 février 2025

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte,
qui a été notifié et/ou publié le :
.....



Le Maire,

Nicolas DAINVILLE.